

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE DE MARSEILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE- EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE MARSEILLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

ARRETES

DESIGNATIONS	3
DELEGATIONS	3
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS	3
<i>Mairie du 1^{er} secteur</i>	3
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN	4
SERVICE DES ESPACES VERTS, DU LITTORAL ET DE LA MER	4
DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE	4
SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES	4
DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE	4
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	4
SERVICE DES BIBLIOTHEQUES - ALCAZAR	4
DIRECTION DES FINANCES	5
SERVICE DE LA DETTE	5
SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE	6
<i>Régies de recettes</i>	6
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES	9
SERVICE DES MARCHES PUBLICS	9
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE	10
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC	10
<i>Manifestations</i>	10
<i>Vide greniers</i>	17
SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE	18
<i>Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits</i>	18
DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION	29
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN	29
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 1^{ER} AU 15 NOVEMBRE 2013	30

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DESIGNATIONS

13/609/SG – Désignation de : **Mmes Marie-Louise LOTA, Danielle SERVANT et Sophie GOY**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté n°12/392/SG du 8 août 2012 désignant Ma dame Solange BIAGGI en qualité de titulaire pour me représenter à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial,
Vu l'arrêté n°12/431/SG du 29 août 2012 entérinant la modification de nom de la Commission,

ARTICLE 1 L'arrêté n°12/431/SG du 29 août 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 Sont désignées en qualité de suppléantes de Madame Solange BIAGGI au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ou Cinématographique :

Madame Marie-Louise LOTA,
Madame Danielle SERVANT,
Madame Sophie GOY

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 NOVEMBRE 2013

DELEGATIONS

13/697/SG – Délégation de : **Mme Françoise GAUNET-ESCARRAS**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 21 mars 2008.

ARTICLE 1 Pendant l'absence de Madame Françoise GAUNET-ESCARRAS, Adjointe au Maire déléguée à la Santé, à l'Hygiène, à la Prévention des Risques Sanitaires chez l'Adolescent, du mardi 3 décembre 2013 au mercredi 1^{er} janvier 2014 inclus, est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieu et place :

Monsieur Michel BOURGAT, Adjoint au Maire.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 NOVEMBRE 2013

13/700/SG – Délégation de : **M. Patrick PADOVANI**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 21 mars 2008.

ARTICLE 1 Pendant l'absence de Monsieur Patrick PADOVANI, Adjoint au Maire délégué aux Personnes Handicapées, à la Toxicomanie, au Sida, aux Comités d'Hygiène et de Sécurité, à la Médecine du Travail et au Plan Alzheimer, du lundi 18 novembre 2013 au jeudi 5 décembre 2013 inclus, est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieu et place :

Madame Catherine CHANTELOT, Adjointe au Maire.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 NOVEMBRE 2013

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 1^{er} secteur

13/003/1S – Délégation de signature de : **Mme Marie-Christine VAQUIN**

Nous, Maire d'arrondissements (1^{er} et 7^e arrondissements de Marseille) :

Vu le décret 62-921 du 3 août 1962 et notamment son article 6, modifié par le décret 97-852 du 16 septembre 1997.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article R2122-10 modifié

Vu la loi N° 82-1169, du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale :

ARTICLE 1 Est délégué pour les 1^{er} et 7^{ème} arrondissements, aux fonctions d'Officier d'Etat Civil sous notre surveillance et notre responsabilité, l' Agent Territorial de la Mairie des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements, ci-après désigné :

VAQUIN Marie-Christine

Adjoint Administratif de 2ème Classe - Titulaire - Identifiant - 1987 0155

ARTICLE 2 A ce titre, cet agent sera exclusivement chargé de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe, de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Sont exclues de cette délégation la célébration des mariages et la signature des registres y afférents.

ARTICLE 3 Cet agent territorial titulaire ainsi délégué sera habilité à délivrer toutes copies, extraits, quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 4 La présente délégation qui est conférée à Madame VAQUIN Marie-Christine sous notre surveillance et responsabilité, deviendra nulle à la date à laquelle elle cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

ARTICLE 5 La signature manuscrite de cet agent sera suivie d'un tampon humide de l'indication de ses nom et prénom.

ARTICLE 6 La notification des sigle et signature de l'agent désigné à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande Instance.

ARTICLE 7 Madame le Directeur Général des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 7 NOVEMBRE 2013

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN

SERVICE DES ESPACES VERTS, DU LITTORAL ET DE LA MER

13/635/SG – Interdiction du stationnement et/ou de la circulation aux véhicules non autorisés sur la place minéralisée de Fonscolombes située au n°21 de la rue André Chausson 13003 Marseille

Nous, Maire de Marseille, sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code général des Collectivités territoriales, art. L 2211-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n°13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de Police dans les espaces verts de la ville de Marseille,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et/ou la circulation sur la place minéralisée de la cité Fonscolombes afin de faciliter sa réhabilitation,

ARTICLE 1 Le stationnement et/ou la circulation seront interdits aux véhicules non autorisés, du mardi 12 novembre 2013 à 6h00 jusqu'au 28 février 2014 à 0h00, sur la place minéralisée de la cité Fonscolombes située au n°21 de la rue André Chausson 13003 Marseille.

ARTICLE 2 La signalisation provisoire, conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation Routière du 15 juillet 1974 – LIVRE 1 – 8^{ème} partie – sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début de la manifestation ou du tournage, entretenue et éclairée au frais et soins du requérant.

ARTICLE 3 Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, le requérant est tenu de se conformer aux prescriptions prévues par la collecte des ordures ménagères par l'article 27 du règlement de voirie.

ARTICLE 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la Route, si la signalisation est en place depuis 24 heures au moins.

ARTICLE 5 Madame l'Adjointe déléguée aux Espaces verts et de la nature, à la Piétonnisation et aux Pistes Cyclables, à la Voirie, à la Circulation et au Stationnement, Madame l'Adjointe chargée de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance, de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 8 NOVEMBRE 2013

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES

13/733/SG – Arrêté de reprise de terrains communs au Cimetière de Saint Marcel

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu notre arrêté n° 08/139/SG en date du 7 avril 2008 déléguant aux fonctions de Conseiller Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières, Monsieur Maurice REY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'Article R.2223-5
Vu l'arrêté n° 02/107/SG en date du 14 mai 2002 portant Règlement Général des Cimetières Communales,
Considérant qu'il y a lieu de fixer l'époque de la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire ou terrain commun dont le délai d'occupation prévu par les dispositions réglementaires est arrivé à expiration.

ARTICLE 1er

Les sépultures délivrées aux familles dans le Carré n° 6 - tranchée 1 - piquet 1 et 2 et tranchée 6 - piquet 17 du cimetière de Saint-Marcel, selon les dispositions du service ordinaire ou terrain commun, dont la durée réglementaire de cinq années est parvenue à expiration, seront reprises par les Services Funéraires de la Ville de Marseille à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 2

Les familles concernées par ces dispositions sont invitées à procéder à l'enlèvement des objets funéraires, dont monuments, mausolées et signes funéraires dans le délai de trente jours succédant la publication et l'affichage en Mairie du présent arrêté, à la Conservation des Cimetières de la Ville de Marseille et à la porte principale du cimetière.

ARTICLE 3

Passé ce délai, la reprise des sépultures sera effectuée selon les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les dispositions prévues à l'Article 2 des présents.

FAIT LE 25 NOVEMBRE 2013

DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

SERVICE DES BIBLIOTHEQUES - ALCAZAR

13/720/SG – Occupation du domaine public pour des séances de vente de livres

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général de la propriété des personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'occupation du Domaine Public,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence à l'issue duquel l'Association Libraires à Marseille a été désignée pour être autorisée à organiser des séances de dédicaces et de vente de livres au sein du domaine public du réseau des Bibliothèques Municipales,

Vu la convention en date du 20 juillet 2012 portant obligations réciproques des parties pour autoriser, sur le domaine public des bibliothèques municipales, la mise en place des séances de dédicaces et vente de livres par le titulaire susvisé, Considérant que conformément à la mise en concurrence et à la convention susvisée, des séances de vente de livres peuvent être autorisées à l'issue des conférences suivantes :

ARTICLE 1 L'Association Libraires à Marseille est autorisée à organiser la vente de livres à l'occasion des conférences suivantes :

Jeudi 7 novembre à l'Alcazar BMVR : dans le cadre de la rencontre avec Sylvie Germain à 17h00 en salle de conférence.

Jeudi 7 novembre à l'Alcazar BMVR : dans le cadre de la conférence « l'art et son histoire » à 17h30 en salle de conférence.

Mercredi 20 novembre à l'Alcazar BMVR : dans le cadre rencontre d'auteurs Latino-américains Louis-Philippe Dalembert, haïtien, et Ivan Thays, péruvien, dans le cadre de l'animation : Belles Latinas à 18h30 en salle de conférence.

Samedi 22 novembre à l'Alcazar BMVR : dans le cadre du colloque/conférence de Jean-Yves Empereur « Alexandrie – Marseille, entre histoire et imaginaire » à 14h30 en salle de conférence.

Samedi 30 novembre à l'Alcazar BMVR : vente dédicace avec l'auteur Bernard Werber 14h-19h salle de conférence.

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour la date, les horaires et le lieu susvisés :

Jeudi 7 novembre à l'Alcazar BMVR : dans le cadre de la rencontre avec Sylvie Germain à 17h00 en salle de conférence.

Jeudi 7 novembre à l'Alcazar BMVR : dans le cadre de la conférence « l'art et son histoire » à 17h30 en salle de conférence.

Mercredi 20 novembre à l'Alcazar BMVR : dans le cadre rencontre d'auteurs Latino-américains Louis-Philippe Dalembert, haïtien, et Ivan Thays, péruvien, dans le cadre de l'animation : Belles Latinas à 18h30 en salle de conférence.

Samedi 22 novembre à l'Alcazar BMVR : dans le cadre du colloque/conférence de Jean-Yves Empereur « Alexandrie – Marseille, entre histoire et imaginaire » à 14h30 en salle de conférence.

Samedi 30 novembre à l'Alcazar BMVR : vente dédicace avec l'auteur Bernard Werber 14h-19h salle de conférence.

FAIT LE 22 NOVEMBRE 2013

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DE LA DETTE

13/02/DGSF– Dette Ville – Convention de trésorerie de la Société Générale

Nous, Maire de Marseille ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 08/0232/HN du 4 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 08/117/SG du 7 avril 2008 portant dé légation à Monsieur Jean-Louis Tourret, 17^{ème} Adjoint au Maire, en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Prospective ;

Vu la proposition de convention de la Société Générale pour une ligne de trésorerie d'un montant de 10 millions d'Euros pour l'année 2014 ;

Attendu qu'il convient de réaliser rapidement la ligne de trésorerie correspondante ;

ARTICLE 1 En vue de conforter les procédures actuellement utilisées en matière de gestion de la trésorerie et de la dette communale, la proposition de convention de trésorerie de la Société Générale est acceptée telle que décrite ci-après :

Montant : 10 000 000 €

Durée : 1 an

Index : EURIBOR 1, 2 ou 3 semaines - EURIBOR 1 mois

Marge : 1,80% sur tous les index

Commission : 0,30% l'an du montant de la ligne, payable d'avance trimestriellement ou semestriellement

Versement des fonds : par virement au compte du Trésor Public, à J pour une demande parvenue à la Société Générale avant 10 heures .

Tirage minimum 1 000 000 €

Remboursement : par virement sur le compte de la Société Générale

Base de calcul : nombre exact de jours d'utilisation rapporté à une année de 360 jours

Dates de valeur : le décompte des intérêts débute le jour du versement des fonds ; le jour de la constatation du remboursement par la Société Générale n'est pas inclus dans le décompte des intérêts

Paiement des intérêts : à terme échu de l'index

Forfait de gestion : 1 500 €

ARTICLE 2 Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Prospective est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions de la délibération n° 08/0232/HN du 4 avril 2008 du Conseil Municipal, et de l'arrêté n° 08/117/SG du 7 avril 2008 portant délégation de signature ;

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur des Finances de la Ville de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 5 NOVEMBRE 2013

13/03/DGSF– Dette Ville – Proposition de convention de la Caisse d'Epargne

Nous, Maire de Marseille ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 08/0232/HN du 4 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 08/117/SG du 7 avril 2008 portant dé légation à Monsieur Jean-Louis Tourret, 17^{ème} Adjoint au Maire, en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Prospective ;

Vu la proposition de convention de la Caisse d'Epargne pour une ligne de trésorerie d'un montant de 40 millions d'Euros pour l'année 2014 ;

Attendu qu'il convient de réaliser rapidement la ligne de trésorerie correspondante ;

ARTICLE 1 En vue de conforter les procédures actuellement utilisées en matière de gestion de la trésorerie et de la dette communale, la proposition de convention de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne est acceptée telle que décrite ci-après :

Montant : 40 000 000 €
 Durée : 1 an
 Index : Eonia
 Marge : 2,10 %
 Frais d'engagement : 60 000 €
 Commission de non utilisation : 0,20%
 Versement des fonds : par virement au compte du Trésor Public, à J pour une demande avant 11h00
 Remboursement par débit d'office, à J pour une demande à J-1 avant 16h30 des fonds :
 Base de calcul : nombre exact de jours d'utilisation rapporté à une année de 360 jours
 Dates de valeur : le décompte des intérêts débute le jour du versement des fonds ;
 le jour de la constatation du remboursement par la Caisse d'Epargne n'est pas inclus dans le décompte des intérêts
 Paiement des intérêts : mensuellement, par débit d'office

ARTICLE 2 Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Prospective est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions de la délibération n°08/0232/HN du 4 avril 2008 du Conseil Municipal, et de l'arrêté n° 08/117/SG du 7 avril 2008 portant délégation de signature ;

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur des Finances de la Ville de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 5 NOVEMBRE 2013

13/04/DGSF– Dette Ville – Emprunt auprès de la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse

Nous, Maire de Marseille ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu la délibération n° 08/0232/HN du 4 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu la délibération n°13/0105/FEAM du 11 février 2013 précisant la délibération n°08/0232/HN ;
 Vu l'arrêté n° 13/085/SG du 21 février 2013 portant délégation à Monsieur Jean-Louis Tourret, 17ème Adjoint au Maire, en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Prospective ;
 Vu la proposition d'emprunt de quinze millions d'Euros formulée par la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse qui peut se résumer comme suit :

- ◆ Montant : 15 000 000 €
- ◆ Durée maximale : 20 ans plus 12 mois de phase de mobilisation
- ◆ Commission d'engagement : 0,10% du montant de l'emprunt

Phase de mobilisation

- ◆ Taux d'intérêt : Eonia + 2,10%
- ◆ Base de calcul des intérêts : Exact / 360
- ◆ Commission de non utilisation : 0,20%

Phase de consolidation

- ◆ Multi index : Euribor 3 mois + 2,00% ou taux fixe (taux de swap contre Euribor 3 mois + 2,00%)
- ◆ Base de calcul des intérêts : Exact / 360 (taux variable) ou 30 / 360 (taux fixe)
- ◆ Amortissement : progressif ou constant
- ◆ Périodicité : trimestrielle (taux variable) ou trimestrielle, semestrielle, annuelle (taux fixe)
- ◆ Remboursement anticipé : possible à chaque date d'échéance, moyennant un préavis depuis un taux variable : paiement d'une indemnité de 3% du capital restant dû
- depuis un taux fixe : paiement d'une indemnité actuarielle

Attendu qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant ;

ARTICLE 1 En vue d'assurer le financement des investissements inscrits au Budget Primitif 2013, un emprunt de quinze millions d'Euros sera réalisé auprès de l'établissement Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse ;

ARTICLE 2 Les conditions de cet emprunt sont arrêtées comme suit :

- ◆ Montant : 15 000 000 €
- ◆ Durée maximale : 20 ans plus 12 mois de phase de mobilisation
- ◆ Commission d'engagement : 0,10% du montant de l'emprunt

Phase de mobilisation

- ◆ Taux d'intérêt : Eonia + 2,10%
- ◆ Base de calcul des intérêts : Exact / 360
- ◆ Commission de non utilisation : 0,20%

Phase de consolidation

- ◆ Multi index : Euribor 3 mois + 2,00% ou taux fixe (taux de swap contre Euribor 3 mois + 2,00%)
- ◆ Base de calcul des intérêts : Exact / 360 (taux variable) ou 30 / 360 (taux fixe)
- ◆ Amortissement : progressif ou constant
- ◆ Périodicité : trimestrielle (taux variable) ou trimestrielle, semestrielle, annuelle (taux fixe)
- ◆ Remboursement anticipé : possible à chaque date d'échéance, moyennant un préavis depuis un taux variable : paiement d'une indemnité de 3% du capital restant dû
- depuis un taux fixe : paiement d'une indemnité actuarielle

ARTICLE 3 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes ;

ARTICLE 4 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire ;

ARTICLE 5 Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Prospective est autorisé à signer le ou les contrats subséquents en application des dispositions de la délibération 08/0232/HN du 04 avril 2008 précisée par la délibération n°13/0105/FEAM du 11 février 2013, et de l'arrêté 13/085/SG du 21 février 2013 portant délégation de signature ;

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur des Finances de la Ville de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 NOVEMBRE 2013

SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE

Régies de recettes

13/4069/R – Régie de recettes auprès de la Mairie des 4^{ème} et 5^{ème} arrondissements

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code des Communes,
 Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
 Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 08/232/HN en date du 4 avril 2008 autorisant le maire à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu notre arrêté n°07/3301 R du 24 janvier 2007, modifié,
Vu la note en date du 21 octobre 2013 de Monsieur le Maire des 4ème et 5ème Arrondissements,
Vu l'avis conforme en date du 30 octobre 2013 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 Notre arrêté susvisé n° 07/3301 R du 24 janvier 2007, modifié, est abrogé.

ARTICLE 2 Il est institué auprès de la Mairie des 4ème et 5ème Arrondissements une régie de recettes pour l'encaissement, pour le compte de la Ville de Marseille des produits suivants :

participations financières des usagers des équipements sociaux décentralisés (y compris divers remboursements par les familles), dons perçus à l'occasion des mariages, chèques de caution non restitués aux usagers lors des locations de salles.

ARTICLE 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par le Service de l'Animation de la Mairie des 4ème et 5ème Arrondissements au 4, boulevard Henri Boule 13004 MARSEILLE.

ARTICLE 4 Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

espèces,
chèques,
chèques vacances,
virements.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets ou de quittances.

ARTICLE 5 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 Il est institué des sous-régies de recettes pour l'encaissement des participations financières des usagers des équipements sociaux décentralisés (y compris divers remboursements par les familles) et situées sur les lieux suivants :

C.M.A CHUTES LAVIE : 10, bd Anatole France 13004 MARSEILLE
C.M.A FEDERATION : 14, bd Meyer 13004 MARSEILLE
C.M.A CHARTREUX : 108, bd Françoise Duparc 13004 MARSEILLE
C.M.A VALLIER : 10, rue de la Visitation 13004 MARSEILLE
C.M.A HOPKINSON : 52, rue Beau 13004 MARSEILLE
C.M.A SAINT-PIERRE : 333, rue Saint-Pierre 13005 MARSEILLE
C.M.A MERIDIEN : 17, bd Jeanne d'Arc 13005 MARSEILLE
C.M.A JEANNE D'ARC : 126, bd Jeanne d'Arc 13005 MARSEILLE
C.M.A MAILLE : 40, rue Antoine Maille 13005 MARSEILLE
C.M.A MADON : 5, rue Madon 13005 MARSEILLE
C.M.A TIVOLI : 66, cours Franklin Roosevelt 13005 MARSEILLE
C.M.A BEAUSOLEIL : extrémité boulevard de Roux prolongé 13004 MARSEILLE
C.M.A VELTEN : 10, impasse Velten 13004 MARSEILLE
C.M.A HENRI BOULLE : 4, bd Henri Boule 13004 MARSEILLE
C.M.A CONCEPTION : 2, rue Vitalis 13005 MARSEILLE
C.M.A LES PLATANES : Cité des Chutes Lavie, 76, allée des troènes 13004 MARSEILLE
HAN'GART : 106 bis, bd Françoise Duparc 13004 MARSEILLE
CENTRE HYPERION : 2bis, avenue du Maréchal Foch 13004 MARSEILLE

ARTICLE 7 Des mandataires interviendront pour l'encaissement des dons perçus à l'occasion des mariages.

ARTICLE 8 Un fonds de caisse d'un montant de 200 € (DEUX CENTS EUROS) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30.500 € (TRENTE MILLE CINQ CENTS EUROS).

ARTICLE 10 Le régisseur est tenu de verser au Receveur des Finances de Marseille Municipale le montant de l'encaisse tous les mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 9, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

ARTICLE 11 Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (Service Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 12 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 13 NOVEMBRE 2013

13/4070/R – Régie de recettes et d'avances auprès de Théâtre de l'Odéon

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 08/232/HN en date du 4 avril 2008 autorisant le maire à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu notre arrêté n°07/3322 R du 12 avril 2007, modifié,
Vu la note en date du 21 octobre 2013 de Monsieur le Directeur du Théâtre de l'Odéon,
Vu l'avis conforme en date du 30 octobre 2013 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 Notre arrêté susvisé n° 07/3322 R du 12 avril 2007, modifié, est abrogé.

ARTICLE 2 Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du Théâtre de l'Odéon.

ARTICLE 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par le Théâtre de l'Odéon au 162, la Canebière 13001 MARSEILLE.

ARTICLE 4 La régie encaisse les produits suivants :

- produits des spectacles,
- abonnements,
- produits de la buvette,
- produits relatifs aux inscriptions aux concours d'opérettes.

ARTICLE 5 Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

chèques,
espèces,
cartes bancaires sur place et à distance.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou de quittances.

ARTICLE 6 La régie rembourse les paiements effectués dans le cadre de la réservation de places par Internet.

ARTICLE 7 Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon le mode de règlement suivant :
carte bancaire.

ARTICLE 8 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 9 Un fonds de caisse d'un montant de 50 € (CINQUANTE EUROS) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50.000 € (CINQUANTE MILLE EUROS).

ARTICLE 11 Le régisseur est tenu de verser au Receveur des Finances de Marseille Municipale le total de l'encaisse 2 fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 10, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

ARTICLE 12 Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (Service Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 13 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1.200 € (MILLE DEUX CENTS EUROS).

ARTICLE 14 Le régisseur verse auprès du service ordonnateur (Service Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum 1 fois par mois, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

ARTICLE 15 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 14 NOVEMBRE 2013

13/4072/R – Régie de recettes auprès du Service des Musées

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu notre arrêté n° 13/3948 R du 15 janvier 2013 instituant une régie de recettes dite "Régie n°2" auprès du Service des Musées,
Vu la note en date du 18 octobre 2013 de Monsieur l'Administrateur des Musées,
Vu l'avis conforme en date du 30 octobre 2013 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 L'article 2 de notre arrêté susvisé n° 13/3948 R du 15 janvier 2013 est modifié comme suit :

"Il est institué auprès du Service des Musées une régie de recettes dite "Régie n°2" pour l'encaissement des produits suivants :

droits d'entrée dans les musées,
droits acquittés pour les visites commentées, conférences et ateliers,
prix de vente des livres et des différentes publications muséographiques (catalogues, affiches, cartes postales) et produits dérivés,
location d'espaces muséaux,

Cette régie regroupe :

le Musée des Beaux-Arts,
le Musée Grobet-Labadie,
l'ensemble des ventes des billets par Internet".

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 14 NOVEMBRE 2013

13/4073/R – Régie de recettes et d'avances auprès de l'Opéra Municipal de Marseille

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 08/232/HN en date du 4 avril 2008 autorisant le maire à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu notre arrêté n°06/3230 R du 31 août 2006, modifié,
Vu la note en date du 17 octobre 2013 de Monsieur l'Administrateur de l'Opéra Municipal de Marseille,
Vu l'avis conforme en date du 30 octobre 2013 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 Notre arrêté susvisé n° 06/3230 R du 31 août 2006, modifié, est abrogé.

ARTICLE 2 Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de l'Opéra Municipal de Marseille.

ARTICLE 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par l'Opéra Municipal de Marseille au 2, rue Molière - 13001 MARSEILLE.

ARTICLE 4 La régie encaisse les produits suivants :

produits des spectacles,
abonnements,
vente de programmes,
suivi des "chèques de caution" remis par les personnes bénéficiant du prêt de costumes.

ARTICLE 5 Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

espèces,
chèques,
chèques latitude 13,
cartes bancaires,
virements bancaires.
Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets.

ARTICLE 6 La régie rembourse les paiements effectués dans le cadre de la réservation de places par Internet.

ARTICLE 7 Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon le mode de règlement suivant :
carte bancaire.

ARTICLE 8 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 9 Des mandataires interviendront pour l'encaissement des produits énumérés à l'article 4 sur les lieux suivants :

Opéra Municipal,
église Saint-Michel,
théâtre Sylvain,
et autres lieux lorsque l'Opéra y programme des spectacles..

ARTICLE 10 Un fonds de caisse d'un montant de 500 € (CINQ CENTS EUROS) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150.000 € (CENT CINQUANTE MILLE EUROS), sans toutefois que le montant en numéraire n'excède 8.000 € (HUIT MILLE EUROS).

ARTICLE 12 Le régisseur est tenu de verser au Receveur des Finances de Marseille Municipale le total de l'encaisse 2 fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 11, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

ARTICLE 13 Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (Service Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 14 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1.200 € (MILLE DEUX CENTS EUROS).

ARTICLE 15 Le régisseur verse auprès du service ordonnateur (Service Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum 1 fois par mois, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

ARTICLE 16 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 19 NOVEMBRE 2013

DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES

SERVICE DES MARCHES PUBLICS

13/721/SG – Arrêté concernant la construction du Groupe Scolaire Mirabilis – ZAC de Sainte Marthe 13014 Marseille

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code général des Collectivité »s territoriales
Vu le Code des marchés Publics (articles 70 et 74 III)
Vu la délibération n°12/0768/SOSP du 09/07/12 prévoyant le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du groupe scolaire Mirabilis – ZAC de Sainte Marthe – 13014 Marseille
Vu l'avis d'appel public à la concurrence n°2013/36 prévoyant le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du groupe scolaire Mirabilis – ZAC de Sainte Marthe – 13014 Marseille

ARTICLE 1 Sont admis à participer à la 2^{ème} phase de la procédure de la mission de maîtrise d'œuvre les 4 équipes suivantes :

Groupement Jérôme APACK / Céline TEDDE Architecte Urbaniste / I2C SAS / AD2I Ingénierie SARL / DOMENE SARL SCOP / Jean AMOROS BET Acoustique,
Groupement ILR Architecture SARL / INGEROP Conseil et Ingénierie SAS,
Groupement EREME Architecture / Marc et Guillaume DURAND-RIVAL / BET GALEA / BE IGTECH SARL / BE Contrôle Acoustique Environnement SARL / PRECODIA SARL,
Groupement CFA COLBOC FRANZEN et Associés Architectes SARL / BOUILLAUD & DONNADIEU Architectes SARL / ALAYRAC SAS / Jean-Paul LAMOUREUX Acoustique / B+P Ingénierie SAS.

ARTICLE 2 M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 22 NOVEMBRE 2013

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

Manifestations

13/629/SG – Installation de la Grande Roue sur le Vieux Port par la Société Tour de Lune

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par la société « TOUR DE LUNE » domiciliée 84, rue de Lodi 13006 Marseille et représentée par Monsieur Jules PEILLEX souhaitant installer « UNE GRANDE ROUE ».

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la société « TOUR DE LUNE » domiciliée 84, rue de Lodi 13006 Marseille et représentée par Monsieur Jules PEILLEX, à installer « UNE GRANDE ROUE » sur le domaine public du Vieux Port (quai de la Fraternité), conformément au plan ci-joint.

Montage : Du mardi 05 novembre au jeudi 14 novembre 2013
Ouverture au public : Du samedi 16 novembre au mardi 31 décembre 2013
Démontage : Du jeudi 02 janvier au mardi 07 janvier 2014

Les heures d'ouverture et de fermeture de la grande roue sont fixées comme suit :
Tous les jours de 10H00 à 23H00.

La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 20H00 pour l'ensemble des jours autorisés.

L'intensité sonore avant 20H00, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

Marseille le Grand Tour,
L'épars de confiserie,
Le marché aux fleurs.
Le marché aux poissons

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

La sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 L'exploitant forain devra répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L.221.1 du code de la consommation.

L'arrêté vaudra autorisation de montage.

Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation de la Grande Roue par le Groupe de Sécurité en présence de la Direction de la Prévention de la Sécurité du Public, rapport d'intervention de l'étude de sol et contrôle par un vérificateur agréé par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales.

En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité.

ARTICLE 5 Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition. Toutefois, dans le souci de préserver la tranquillité des riverains du champ de foire, les forains s'engagent à arrêter la sonorisation à 20 heures les dimanches, lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis et à 22 heures les samedis et veilles de fête.

ARTICLE 6 PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 NOVEMBRE 2013

13/698/SG – Organisation d'un défilé d'Halloween dans le quartier de la Grotte Rolland par l'Association Loisirs Grotte Rolland

Nous, Maire de Marseille,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
 Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
 Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219 /FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
 Vu la demande présentée par l'« ASSOCIATION LOISIRS GROTTTE ROLLAND », domiciliée 35 Traverse de Carthage – 13008 Marseille, représentée par Madame Hélène TUDESCO, Présidente.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'« ASSOCIATION LOISIRS GROTTTE ROLLAND », domiciliée 35 Traverse de Carthage – 13008 Marseille, représentée par Madame Hélène TUDESCO, Présidente, à organiser un Défilé pour Halloween dans le quartier de la Grotte Rolland selon l'itinéraire suivant : Traverse de Carthage, Boulevard des Salyens, Boulevard des Genêts, Boulevard de la Grotte Rolland.

Manifestation : Le Mercredi 30 Octobre 2013 de 18H30 à 20H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
 Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.
 Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
 Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
 Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
 La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 NOVEMBRE 2013

13/699/SG – Organisation d'une vente au déballage sur le cours Belsunce, le cours Saint Louis, rues Nationale et Colbert par l'Association ABC Nouveau Centre

Nous, Maire de Marseille,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
 Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
 Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
 Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
 Vu la demande présentée par l'association « ABC / NOUVEAU CENTRE » domicilié 44, Cours Belsunce - 13001 MARSEILLE, représenté par Monsieur Maxime MELKA, Président.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « ABC / NOUVEAU CENTRE » domicilié 44, Cours Belsunce - 13001 MARSEILLE, représenté par Monsieur Maxime MELKA, Président, à organiser une vente au déballage sur le Cours Belsunce, le Cours Saint Louis, rue Nationale et la rue Colbert, avec installation d'étagères détachées de 05 mètres de la façade des commerces sur le domaine public pour une dimension de 6 m en façade et de 1,5 mètre en profondeur, conformément à la liste ci-jointe:

La vente au déballage est autorisée de 09H00 à 19H00 de la façon suivante :

En semaine (du lundi au vendredi)
 Du lundi 28 octobre au lundi 11 novembre 2013

Le Week-End (samedi et dimanche)
 Le samedi 26 octobre et le dimanche 27 octobre 2013
 Le samedi 02 novembre et le dimanche 03 novembre 2013
 Le samedi 09 novembre et le dimanche 10 novembre 2013

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
 Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
 Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 NOVEMBRE 2013

13/701/SG – Utilisation du parking Pugette dans le cadre de la manifestation Championnat de France de Judo 1^{ère} Division par le Palais des Sports

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par le « Palais des Sports de Marseille », représenté par Madame Valérie MIGLIORE, domicilié 81 Rue Raymond Teisseire 13009 Marseille.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise le « Palais des Sports de Marseille », représenté par Madame Valérie MIGLIORE, domicilié 81 Rue Raymond Teisseire 13009 Marseille, à utiliser le parking Pugette en vue de stationnement dans le cadre de la manifestation « CHAMPIONNAT DE FRANCE DE JUDO 1ERE DIVISION ». Le gardiennage sera pris en charge par l'organisateur.

Manifestation : Du Vendredi 08 Novembre 2013 à 06H00 au dimanche 10 Novembre 2013 à minuit.

Sous réserve de manifestations organisées dans l'enceinte du Stade Vélodrome et du déplacement des dates de match.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 NOVEMBRE 2013

13/702/SG – Installation de 18 sapins décorés sur le cours Belsunce par l'Association ABC Nouveau Centre

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par l'association « ABC / NOUVEAU CENTRE » domicilié 44, Cours Belsunce - 13001 MARSEILLE, représenté par Monsieur Maxime MELKA, Président.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « ABC / NOUVEAU CENTRE » domicilié 44, Cours Belsunce - 13001 MARSEILLE, représenté par Monsieur Maxime MELKA, Président, à installer 18 sapins de Noël décorés, dans le cadre des fêtes de fin d'année, selon le détail ci-dessous mentionné :

Installation de grands sapins de Noël décorés.

Installation du lundi 25 novembre 2013 au vendredi 10 janvier 2014, montage et démontage inclus.

64, Cours Belsunce Mireur	8, Rue Colbert	Place	François
22, Square Belsunce Belsunce	52, Cours Belsunce		40 Cours
32, Cours Belsunce Belsunce	12 Square Belsunce		26 Cours
20, Cours Belsunce	3 Cours Belsunce	18 Rue Bir Hakim	
12, Cours Belsunce	6 Cours Belsunce	2 Cours Belsunce	
1, Cours Saint Louis Saint Louis	9 Cours Saint Louis		6 Cours

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 NOVEMBRE 2013

13/703/SG – Organisation d'une course de 24 heures « Vaincre la Mucoviscidose » dans le parc Borély par l'Association Espoir contre la Mucoviscidose

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219 /FEAM du 10 décembre 2 012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par l'« Association Espoir Contre la Mucoviscidose », domiciliée 70 Chemin du Creux du Loup – 13820-Ensues la Redonne, représentée par Madame Rita CASO .

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'« Association Espoir Contre la Mucoviscidose », domiciliée 70 Chemin du Creux du Loup – 13820- Ensues la Redonne, représentée par Madame Rita CASO, à installer (2) Chapiteaux, (1) Podium de (3MX3m), (20) Tables, (100) Chaises, (1) Sono, dans le Parc Borély dans le cadre d'une course sur 24 Heures, « Vaincre la Mucoviscidose », conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Le Vendredi 29 Novembre 2013 de 19H00 au Samedi 30 Novembre 2013 à 19H00

Montage : Le Vendredi 29 Novembre 2013 de 08H00 à 18H00

Démontage : Le Samedi 30 Novembre 2013 après la manifestation

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 NOVEMBRE 2013

13/711/SG – Installation d'un composteur sur l'îlot Velten par le Centre Social CCO Bernard Du Bois

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par le « CENTRE SOCIAL CCO BERNARD DU BOIS » domicilié 16, rue Bernard Du Bois – 13001 Marseille, représenté par Madame Laura BERNARDINI.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise le « CENTRE SOCIAL CCO BERNARD DU BOIS » domicilié 16, rue Bernard Du Bois – 13001 Marseille, représenté par Madame Laura BERNARDINI à installer un composteur, sur l'îlot Velten, conformément au plan ci-joint.

Exploitation : A partir du lundi 14 octobre 2013

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.
Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 NOVEMBRE 2013

13/712/SG – Installation d'une sculpture pérenne sur le Rond-Point Vaucanson par le CIQ Les Hauts de Mazargues

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par le CIQ « Les Hauts de Mazargues, La Cayolle, Baou de Sormiou » domicilié 15, chemin de Morgiou – 13009 Marseille, représenté par Madame Nicole BONFILS, Présidente.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise le CIQ « Les Hauts de Mazargues, La Cayolle, Baou de Sormiou » domicilié 15, chemin de Morgiou – 13009 Marseille, représenté par Madame Nicole BONFILS, Présidente à installer une sculpture pérenne sur le Rond-point Vaucanson - 13009.

Installation : à partir du vendredi 1^{er} novembre 2013

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.
Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 5 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la spécificité de la structure, à l'emplacement la recevant et aux diverses conditions météorologiques, telles le vent ou la pluie.

Le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage chargé de la réalisation du présent projet doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures de fixation. Ce rapport permet d'évaluer le poids de la structure ainsi que sa solidité par rapport à la prise au vent, aux pluies, et de mesurer les risques de chute de l'ouvrage.

Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure.

Les rapports de chaque phase (plans et réalisation) doivent être communiqués dans le délai de 15 jours à compter de leur production au Service de l'Espace Public - 33 A Rue Montgrand 13006 Marseille - Tél. 04.91.55.19.24 - Télécopie 04.91.55.19.21 et au Service de la Prévention et de la Gestion des Risques - 40 Avenue Roger Salengro - 13003 Marseille - Tél. 04.91.55.44.85 - Télécopie 04.91.55.41.09.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers et de l'Administration qui peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité publique.

ARTICLE 8 ENTRETIEN

Le titulaire du présent arrêté devra maintenir la sculpture en bon état. Après toute opération d'entretien et de maintenance, les lieux devront être nettoyés.

Dans le cas où cette obligation ne serait pas respectée, la Ville de Marseille se réserve le droit de révoquer l'autorisation dans les conditions visées à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 9 ASSURANCES/RESPONSABILITÉ

Le titulaire de la présente autorisation devra faire son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La Ville ne pouvant en aucun cas être recherchée en responsabilité.

Le titulaire de la présente autorisation sera seul responsable vis à vis des tiers de tous dommages provenant du matériel installé.

Après toute opération d'entretien et de maintenance, les lieux seront nettoyés. Aucun obstacle ne devra entraver la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

L'entreprise s'engage à respecter toutes les prescriptions concernant l'accès aux véhicules et personnels de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 10 SANCTION

En cas d'inobservation de l'une des obligations édictées ci-dessus, la Ville prononcera la résiliation de la présente autorisation.

ARTICLE 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 NOVEMBRE 2013

13/713/SG – Installation d'un bus d'information et d'une poubelle géante sur le cours Estienne d'Orves par l'Association M2K13

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par « L'ASSOCIATION M2K13 » domiciliée 11, boulevard National – 13001MARSEILLE, représentée par Monsieur Pierre-Yves GRAF.

ARTICLE 1 LA VILLE DE MARSEILLE AUTORISE « L'ASSOCIATION M2K13 » domiciliée 11, boulevard National – 13001MARSEILLE, représentée par Monsieur Pierre-Yves GRAF à installer un bus d'information et une « poubelle géante » dans laquelle des animations seront organisées sur la sensibilisation de traitement des déchets et du tri, sur le Cours Estienne d'Orves, conformément au plan ci-joint.

Montage : Lundi 04 novembre 2013 de 10H00 à 16H00

Manifestation : Du mardi 05 novembre au samedi 30 novembre 2013 de 11H00 à 21H00

Démontage : Lundi 02 décembre 2013 de 10H00 à 16H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur le Cours d'Estienne d'Orves.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 NOVEMBRE 2013

13/715/SG – Installation d'une structure métallique représentant un portail d'entrée, six (6) étals de poissonniers avec exposition de photographies, et un « food-truck- Fishs & Ships » dans le cadre de la semaine « Au Bon Vieux temps », sur la place Halle Delacroix par l'Association des Commerçants de la place Halle Delacroix

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par l'association des commerçants de la place Halle Delacroix domiciliée Pharmacie Massalia – 5A, rue Rouvière – 13001 MARSEILLE, représentée par Monsieur Laurent MILLER, Président.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association des commerçants de la place Halle Delacroix domiciliée Pharmacie Massalia – 5A, rue Rouvière – 13001 MARSEILLE, représentée par Monsieur Laurent MILLER, Président à installer une structure métallique représentant un portail d'entrée, six (6) étals de poissonniers avec exposition de photographies, et un « food-truck- Fishs & Ships » dans le cadre de la semaine « Au Bon Vieux temps », sur la place halle Delacroix, conformément au plan ci-joint.

Montage : Mardi 12 novembre 2013, de 18H00 à 21H00.

Manifestation : Du mercredi 13 au samedi 16 novembre 2013 de 08H00 à 19H00.

Démontage : Du samedi 16 novembre 2013 de 18H00 à 21H00.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 NOVEMBRE 2013

13/722/SG – Installation de 30 sculptures pérennes sur la place Arzial, square de l'église de Saint Mauront par l'Atelier META 2

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par l'atelier « Méta 2 » domicilié 36, rue du Jet d'eau – 13003 Marseille, représenté par Madame Aurélie MASSET.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'atelier « Méta 2 » domicilié 36, rue du Jet d'eau – 13003 Marseille, représenté par Madame Aurélie MASSET à installer 30 sculptures pérennes « Les poufs » sur la place Arzial – Square de l'Eglise de Saint Mauront.

Installation : Du vendredi 15 au samedi 30 novembre 2013
Démontage : Lundi 1^{er} décembre 2014

Ces sculptures devront être retirées selon l'avancée des travaux de réhabilitation de la place Arzial, courant l'automne 2014.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.
Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 NOVEMBRE 2013

Vide greniers

13/541/SG – Organisation d'un vide grenier sur la place Amiral Muselier par le CIQ Saint Giniez Prado Plage

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu l'arrêté n°879/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté n°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des marchés de la Ville de Marseille
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013-11-25 Vu la demande présentée par Monsieur Charles CREPIER, Président du CIQ Saint Giniez Prado Plage domicilié 125 rue du Commandant Rolland 13008 Marseille
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le CIQ Saint Giniez Prado Plage est autorisé à organiser en son nom un vide grenier sur la place Amiral Muselier 13008

Le dimanche 6 octobre 2013

La manifestation pourra être reportée au dimanche 13 octobre 2013 en cas d'intempéries.

ARTICLE 2 Horaires d'activité

Heure d'ouverture : 08h00
Heure de fermeture : 18h00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1 n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
Respect du passage et de la circulation des piétons,
Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Evènementiel et Régie Propreté ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux parcs, jardins, Espaces naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et prévention de la délinquance – Police Municipale – Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

13/719/SG – Annulation d'un vide grenier organisé par le CIQ Saint Giniez Prado Plage sur la place Amiral Muselier

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L 2212.1 et L 2212.2,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par Monsieur Charles CREPIER, Président du « CIQ SAINT GINIEZ PRADO PLAGE » domicilié : 125, rue du Commandant Rolland – 13008 Marseille
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'arrêté autorisant le CIQ SAINT GINIEZ PRADO PLAGE à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur la place Amiral Muselier – 13008 le dimanche 06 octobre 2013 est annulé.

ARTICLE 02 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 22 NOVEMBRE 2013

SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE

Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits

13/290 - Entreprise FOSELEV

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
VU, la demande présentée le 19 septembre 2013 par l'entreprise Foselev 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, levage de matériel GSM au 10 boulevard Gaston Crémieux 13008 Marseille.

matériel utilisé : 1 grue 100 tonnes

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 23 septembre 2013 (prolongation de l' autorisation n°2013/209)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 19 septembre 2013
CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise Foselev 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , levage de matériel GSM au 10 boulevard Gaston Crémieux 13008 Marseille.

matériel utilisé : 1 grue 100 tonnes

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 01 octobre 2013 au 25 octobre 2013 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 24 SEPTEMBRE 2013

13/291 - Entreprise FOSELEV

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 02 septembre 2013 par l'entreprise Foselev 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, opération de levage au 1, rue Bugeaud 13003 Marseille.

matériel utilisé : grue 80 tonnes.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 20 septembre 2013._

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 19 septembre 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise Foselev 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, opération de levage au 1, rue Bugeaud 13003 Marseille.

matériel utilisé : grue 80 tonnes.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 nuit) dans la période du 21/10/2013 au 09/11/2013 de 22h00 à 6h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 23 SEPTEMBRE 2013

13/292 - Entreprise ECOTEC / SADE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 13 septembre 2013 par l'entreprise ECOTEC/ SADE 25, rue Edouard Delanglade 13006 Marseille , qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, installation d'une armoire de commande pour une vanne motorisée au Rond Point du Prado 13008 Marseille.

matériel utilisé : VL, groupe électrogène, compresseur.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 20 septembre 2013._

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 19 septembre 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise ECOTEC/ SADE 25, rue Edouard Delanglade 13006 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, installation d'une armoire de commande pour une vanne motorisée au Rond Point du Prado 13008 Marseille.

matériel utilisé : VL, groupe électrogène, compresseur.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 23/09/2013 au 27/09/2013 de 22h00 à 4h30

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 23 SEPTEMBRE 2013

13/293 - Entreprise SATR

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 24/06/2013 par l'entreprise: SATR 50, rue Louis Armand 13795 Aix en Provence qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : renforcement de chaussée rue Dragon (tronçon Rostand Paradis) 13006 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, cylindre, finisseur, mécalac, brise roche

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 26/09/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 20/09/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise: SATR 50, rue Louis Armand 13795 Aix en Provence est autorisée à effectuer des travaux de nuit: renforcement de chaussée rue Dragon (tronçon Rostand Paradis) 13006 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, cylindre, finisseur, mécalac, brise roche

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 01/10/2013 et le 31/10/2013 de 21h00 à 6h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 23 SEPTEMBRE 2013

13/295 - Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 20 septembre 2013 par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, 33 Zac de la Haute Bédoule-13240 Septèmes les Vallons, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage de câble optique au 36 avenue du Prado/ 37 rue Docteur Escat/ rue St Sébastien/ 218 rue Paradis/ rue Stanislas Torrent/ cours pierre Puget et Angle rue Breteuil 13006 Marseille.

matériel utilisé : agent de tirage, voiture de signalisation.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 24 septembre 2013 (Prolongation de l'autorisation n°2013/210)
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 20 septembre 2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise ERT TECHNOLOGIES, 33 Zac de la Haute Bédoule-13240 Septèmes les Vallons, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, tirage de câble optique au 36 avenue du Prado/ 37 rue Docteur Escat/ rue St Sébastien/ 218 rue Paradis/ rue Stanislas Torrent/ cours pierre Puget et Angle rue Breteuil 13006 Marseille.

matériel utilisé : agent de tirage, voiture de signalisation.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 30 septembre 2013 au 29 octobre 2013 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 24 SEPTEMBRE 2013

13/296 - Entreprise REVEL

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 20 septembre 2013 par l'entreprise REVEL 13 26, 28 Bd Frédéric Sauvage 13014- Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, opération de levage au 16, rue Antoine Zattara 13003 Marseille.

matériel utilisé : grue de levage automotrice, un PL pour chargement et déchargement.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 24 septembre 2013
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 20 septembre 2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise REVEL 13 26, 28 Bd Frédéric Sauvage 13014 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, opération de levage au 16, rue Antoine Zattara 13003 Marseille.

matériel utilisé : grue de levage automotrice, un PL pour chargement et déchargement.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 nuit) dans la période du 18 octobre 2013 au 19 octobre 2013 ou du (25 octobre 2013 au 26 octobre 2013 si intempéries) de 22h00 à 5h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 24 SEPTEMBRE 2013

13/297 - Entreprise CIRCET

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 23 août 2013 par l'entreprise CIRCET RN8 Les Baux 13883 Gemenos, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, ouverture de regard France Télécom traverse de la Martine, route des 3 Lucs 13011 Marseille.

matériel utilisé :

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 23 septembre 2013
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 20 septembre 2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise CIRCET RN8 Les Baux 13883 Gemenos, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, ouverture de regard France Télécom, traverse de la Martine, route des 3 Lucs 13011 Marseille.

matériel utilisé :

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 nuit) dans la période du 30 septembre 2013 de 22h00 à 00h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 24 SEPTEMBRE 2013

13/302 - Entreprise ENIT

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 18 septembre 2013 par l'entreprise ENIT, route de Canet VALBRIAN-13590 MEYREUIL BP-3, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pose de canalisation d'eau potable, au boulevard Marcel Delprat/ avenue Fournade-13013 Marseille.

matériel utilisé : pelle, camion.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 24 septembre 2013 (sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22h00)
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 24 septembre 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise ENIT, route de Canet VALBRIAN-13590 MEYREUIL BP-3, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, pose de canalisation d'eau potable, au boulevard Marcel Delprat/ avenue Fournade-13013 Marseille.

matériel utilisé : pelle, camion.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (4 nuits) dans la période du 1 octobre 2013 au 1 novembre 2013 de 21h30 à 4h30

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 24 SEPTEMBRE 2013

13/305 - Entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 18 septembre 2013 par l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue d'Anjou 13015 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée au boulevard Libérateurs 13011 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, cylindre, mini pelle, finisseur, camions.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 25 septembre 2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 24 septembre 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue d'Anjou 13015 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée au boulevard Libérateurs 13011 Marseille.

matériel utilisé : raboteuse, cylindre, mini pelle, finisseur, camions.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 4 octobre 2013 au 30 novembre 2013 de 21h00 à 6h30

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 25 SEPTEMBRE 2013

13/306 - Entreprise DE FILIPPIS

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 09/09/2013 par l'entreprise DE FILIPPIS 175, avenue des Frères Lumière ZI Lyon Nord BP 47 69726 GENAY Cedex qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : reprise de joint émulsion Quai des Belges / Quai de Rive Neuve 13001Marseille

matériel utilisé : répanduse à émulsion, chargeuse, camion 15T /8*4

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 27/09/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 26/09/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise DE FILIPPIS 175, avenue des Frères Lumière ZI Lyon Nord BP 47 69726 GENAY Cedex est autorisée à effectuer des travaux de nuit : reprise de joint émulsion Quai des Belges / Quai de Rive Neuve 13001Marseille

matériel utilisé : répanduse à émulsion, chargeuse, camion 15T /8*4

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 07/10/2013 et le 18/10/2013 de 22h00 à 5h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2013

13/307 - Entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 20 septembre 2013 par l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue d'Anjou 13015 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée à l'avenue Alexandre Flemming 13004 Marseille.

matériel utilisé : raboteuse, cylindre, mini pelle, finisseur, camions.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 30 septembre 2013 (sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22h00)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 27 septembre 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue d'Anjou 13015 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée à l'avenue Alexandre Flemming 13004 Marseille.

matériel utilisé : raboteuse, cylindre, mini pelle, finisseur, camions.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 7 octobre 2013 au 30 novembre 2013 de 21h00 à 6h30

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 30 SEPTEMBRE 2013

13/308 - Entreprise REVEL

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 15/04/2013 par l'entreprise REVEL 13 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit levage d'antenne sur toiture 13003 Marseille

matériel utilisé : grue

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 30/09/2013
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 30/09/2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise REVEL 13 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, levage d'antenne sur toiture 13003 Marseille

matériel utilisé : grue

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 10/10/2013 et le 30/10/2013 de 21h00 à 06h00 (2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 30 SEPTEMBRE 2013

13/309 - Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MED

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 26/09/2013 par l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MED 4, rue de Copenhague BP 30120 13745 VITROLLES CEDEX qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée boulevard Tellène 13007 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, aspiratrice, mini pelle, BRH, camion, finisseur, cylindre

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 30/09/2013
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 30/09/2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MED 4, rue de Copenhague BP 30120 13745 VITROLLES CEDEX est autorisée à effectuer des travaux de nuit : réfection de chaussée boulevard Tellène 13007 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, aspiratrice, mini pelle, BRH, camion, finisseur, cylindre

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 14/10/2013 et le 22/11/2013 de 20h00 à 06h00 (durée estimée des travaux 4 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 30 SEPTEMBRE 2013

13/310 - Entreprise MALET TP Agence d'Aix en Provence

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 13/09/13 par l'entreprise MALET TP AGENCE D'AIX EN PROVENCE Agence Aix en Provence quartier Broye BP 5 13590 Meyreuil qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : entretien de chaussée purge/surface à traiter 400 m² avenue des Olives 13013 Marseille

matériel utilisé : raboteuse; finisseur; camion

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 30/09/2013 (sous réserve que les travaux bruyant soient faits avant 22h)
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 30/09/2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise MALET TP AGENCE D'AIX EN PROVENCE Agence Aix en Provence quartier Broye BP 5 13590 Meyreuil est autorisée à effectuer des travaux de nuit, entretien de chaussée purge/surface à traiter 400 m² avenue des Olives 13013 Marseille

matériel utilisé : raboteuse; finisseur; camion

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 15/10/2013 et le 30/10/2013 de 20h00 à 06h00

(durée estimée des travaux des travaux 1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 30 SEPTEMBRE 2013

13/311 - Entreprise MIDITRACAGE

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 25/09/2013 par l'entreprise MIDITRACAGE quartier Amphoux 1368 avenue de la Libération 13730 Saint Victoret qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit pose de revêtement décoratif avenue des Chutes Lavie 13004 Marseille

matériel utilisé : petit groupe électrogène 2500W (faible utilisation) petit matériel manuel de bricolage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 30/09/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 30/09/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise MIDITRACAGE quartier Amphoux 1368 avenue de la Libération 13730 Saint Victoret est autorisée à effectuer des travaux de nuit, pose de revêtement décoratif avenue des Chutes Lavie 13004 Marseille

matériel utilisé : petit groupe électrogène 2500W (faible utilisation) petit matériel manuel de bricolage

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 15/10/2013 et le 15/11/2013 de 21h00 à 06h00 (plusieurs nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 30 SEPTEMBRE 2013

13/312 - Entreprise FOSELEV PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 10/07/2013 par l'entreprise FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit levage matériel GSM 18, boulevard Robert Schumann 13002 Marseille

matériel utilisé : 1 grue de 55T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 30/09/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 30/09/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, levage matériel GSM 18, boulevard Robert Schumann 13002 Marseille

matériel utilisé : 1 grue de 55T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 18/11/2013 et le 29/11/2013 de 22h00 à 04h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 30 SEPTEMBRE 2013

13/313 - Entreprise GAGNERAUD RAZEL BEC

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 20 septembre 2013 par l'entreprise GAGNERAUD - RAZEL- BEC 4, avenue de Bruxelles 13013 Vitrolles, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, signalisation horizontale séparateur de voie, à la rue Albert Marquet, rue du Merlan (la Rose) 13013 Marseille.

matériel utilisé : camion, fourgon, matériels de traçage.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 01 octobre 2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 30 septembre 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise GAGNERAUD - RAZEL - BEC 4, avenue de Bruxelles 13013 Vitrolles, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, signalisation horizontale séparateur de voie, à la rue Albert Marquet, rue du Merlan (la Rose) 13013 Marseille.

matériel utilisé : camion, fourgon, matériels de traçage.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 7 octobre 2013 au 31 décembre 2013 de 22h00 à 6h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 1^{er} OCTOBRE 2013

13/318 - Entreprise EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 15 juillet 2013 par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE avenue, de la Gare- ZAC Saumaty Séon 13016 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pose de lanternes sur des haubans neufs déjà existant en traversé de voirie, pour éclairage au 146 au 178, 180 au 210, 212 au 258 et 264 au 302 boulevard National 13003 Marseille.

matériel utilisé : nacelle élévatrice VL

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 03 octobre 2013 (prolongation de l'autorisation n°2 013/236)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 3 octobre 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE avenue de la Gare - ZAC Saumaty Séon 13016 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, pose de lanternes sur des haubans neufs déjà existant en traversé de voirie, pour éclairage au 146 au 178, 180 au 210, 212 au 258 et 264 au 302 boulevard National 13003 Marseille.

matériel utilisé : nacelle élévatrice VL

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 07 octobre 2013 au 18 novembre 2013 de 22h00 à 5h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 4 OCTOBRE 2013

13/322 - Entreprise FOSELEV

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 07 octobre 2013 par l'entreprise Foselev 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, opération de levage au 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille.

matériel utilisé : grue 80 tonnes.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 11 octobre 2013
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 08 octobre 2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise Foselev 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, opération de levage au 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille.

matériel utilisé : grue 80 tonnes.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 à 2 nuits) dans la période du 14/10/2013 au 30/11/2013 de 22h00 à 4h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 13 OCTOBRE 2013

13/328 - Entreprise FOSELEV

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 07 octobre 2013 par l'entreprise Foselev 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, opération de levage au 73, boulevard Camille Flammarion 13001 Marseille

matériel utilisé : 2 grue 55 tonnes.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 11 octobre 2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 08 octobre 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise Foselev 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, opération de levage au 73, boulevard Camille Flammarion 13001 Marseille

matériel utilisé : 2 grue 55 tonnes.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 à 2 nuits) dans la période du 04/11/2013 au 30/11/2013 de 22h00 à 4h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 14 OCTOBRE 2013

13/330 - Entreprise FOSELEV

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 24 septembre 2013 par l'entreprise Foselev 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, opération de levage au 84 rue de Ruffi 13003 Marseille

matériel utilisé : 1 grue mobile.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 14 octobre 2013
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 10 octobre 2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise Foselev 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, opération de levage au 84 rue de Ruffi 13003 Marseille

matériel utilisé : 1 grue mobile.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 17/10/2013 au 30/10/2013 de 22h00 à 2h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 15 OCTOBRE 2013

13/332 - Entreprise SITES SAS

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 11 octobre 2013 par l'entreprise SITES SAS au 355, rue Denis Palapon - Domaine du Tourillon bât A 13857 Aix en Provence cedex 03, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, contrôle béton sur la voie du tramway, sondage, au carrefour entre le boulevard Berthier et avenue William Booth 13011 Marseille

matériel utilisé : radar, carotteuse.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 14 octobre 2013
VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 14 octobre 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise SITES SAS au 355, rue Denis Palapon - Domaine du Tourillon bât A 13857 Aix en Provence cedex 03, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, contrôle béton sur la voie du tramway, sondage, au carrefour entre le boulevard Berthier et avenue William Booth 13011 Marseille

matériel utilisé : radar, carotteuse.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (2 nuits) dans la période du 28 octobre 2013 au 30 novembre 2013 de 01h00 à 4h20.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 16 OCTOBRE 2013

13/338 - Entreprise SATR

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 26 juin 2013 par l'entreprise SATR 50, rue Louis Armand-13795 Aix en Provence, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, renforcement de chaussée au 2 et 4, boulevard de l'Octroi 13010

matériel utilisé : raboteuse cylindre, finisseur Mécalec, brise roche.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 18 octobre 2013 (sous réserve d'effectuer les travaux bruyants avant 22h00).

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 17 octobre 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise SATR 50, rue Louis Armand-13795 Aix en Provence, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, renforcement de chaussée au 2 et 4, boulevard de l'Octroi 13010

matériel utilisé : raboteuse cylindre, finisseur Mécalec, brise roche.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 21 octobre 2013 au 21 novembre 2013 de 21h00 à 6h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 OCTOBRE 2013

13/339 - Entreprise SATR

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 30 juillet 2013 par l'entreprise SATR 50, rue Louis Armand-13795 Aix en Provence, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée sur la contre allées latérales du Prado/ Mermoz/ Pompidou -13008 Marseille

matériel utilisé : raboteuse cylindre, finisseur Mécalec, brise roche.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 18 octobre 2013 (sous réserve d'effectuer les travaux bruyants avant 22h00).

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 17 octobre 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise SATR 50, rue Louis Armand-13795 Aix en Provence, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée sur la contre allées latérales du Prado/ Mermoz/ Pompidou -13008 Marseille

matériel utilisé : raboteuse cylindre, finisseur Mécalec, brise roche.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 21 octobre 2013 au 04 novembre 2013 de 21h00 à 6h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 OCTOBRE 2013

13/350 - Entreprise REVEL 13

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 3 octobre 2013 par l'entreprise REVEL 13 26, 28 Bd Frédéric Sauvage 13014 - Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, démontage de grue à tour, à la rue de Forbin (accueil de nuit saint Jean de Dieu) 13003 Marseille.

matériel utilisé : grue.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28 octobre 2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 28 octobre 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise REVEL 13 26, 28 Bd Frédéric Sauvage 13014 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, démontage de grue à tour, à la rue de Forbin (accueil de nuit saint Jean de Dieu) 13003 Marseille.

matériel utilisé : grue.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (2 nuits) dans la période du 04 novembre 2013 au 11 novembre 2013 de 22h00 à 6h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 29 OCTOBRE 2013

13/357 - Entreprise SNEF

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 04 novembre 2013 par l'entreprise SNEF 62, boulevard des Acières ZI Capelette 13010 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage de fibre optique pour la vidéo protection à la rue de l'Évêché (entre rue de la République/ boulevard des Dames) et rue de l'Évêché aux N°34-58-60 13002 Marseille.

matériel utilisé : aiguille/dérouleur de câble

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 08 novembre 2013.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 07 novembre 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise SNEF 62, boulevard des Acières ZI Capelette 13010 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, tirage de fibre optique pour la vidéo protection à la rue de l'Évêché (entre rue de la République/ boulevard des Dames) et rue de l'Évêché aux N°34-58-60 13002 Marseille.

matériel utilisé : aiguille/dérouleur de câble

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (3 nuits) par lieu dans la période du 9 décembre 2013 au 27 décembre 2013 de 20h00 à 7h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 8 NOVEMBRE 2013

13/358 - Entreprise SNEF

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 04 novembre 2013 par l'entreprise SNEF 62, boulevard des Acières ZI Capelette 13010 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage de fibre optique pour la vidéo protection au 49 et 90 boulevard des Dames 13002 Marseille.

matériel utilisé : aiguille/dérouleur de câble

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 08 novembre 2013.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 07 novembre 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise SNEF 62, boulevard des Acières ZI Capelette 13010 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, tirage de fibre optique pour la vidéo protection au 49 et 90 boulevard des Dames 13002 Marseille.

matériel utilisé : aiguille/dérouleur de câble

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (3 nuits) par lieu dans la période du 9 décembre 2013 au 27 décembre 2013 de 20h00 à 7h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 8 NOVEMBRE 2013

13/359 - Entreprise SNEF

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 04 novembre 2013 par l'entreprise SNEF 62, boulevard des Acières ZI Capelette 13010 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage de fibre optique pour la vidéo protection au 48 /50 rue Fauchier 13002 Marseille.

matériel utilisé : aiguille/dérouleur de câble

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 08 novembre 2013.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 07 novembre 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise SNEF 62, boulevard des Acières ZI Capelette 13010 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, tirage de fibre optique pour la vidéo protection au 48 /50 rue Fauchier 13002 Marseille.

matériel utilisé : aiguille/dérouleur de câble

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (3 nuits) par lieu dans la période du 9 décembre 2013 au 27 décembre 2013 de 20h00 à 7h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 8 NOVEMBRE 2013

13/360 - Entreprise GREGORIE PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 31 octobre 2013 par l'entreprise GREGORIE PROVENCE Domaine et de la Courounade - RD 543 - 13290 Les Milles, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, marquage au sol, la signalisation provisoire, déplacement et mise en place des GBA, déplacement des poteaux de signalisation tricolore au boulevard Michelet à l'intersection du Rond Point Du Prado 13008 Marseille.

matériel utilisé : machine de marquage au sol, camion plateau, grue, camion et fourgonnette.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 7 novembre 2013 (sous réserve que les travaux bruyant soient effectués avant 22 heures)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 07 novembre 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise GREGORIE PROVENCE Domaine et de la Courounade - RD 543 -13290 Les Milles, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, marquage au sol, la signalisation provisoire, déplacement et mise en place des GBA, déplacement des poteaux de signalisation tricolore au boulevard Michelet à l'intersection du Rond Point Du Prado 13008 Marseille.

matériel utilisé : machine de marquage au sol, camion plateau, grue, camion et fourgonnette.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 11 novembre 2013 au 15 novembre 2013 de 21h00 à 6h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 8 NOVEMBRE 2013

13/361 - Entreprise GREGORIE PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 31 octobre 2013 par l'entreprise GREGORIE PROVENCE Domaine et de la Courounade -RD 543 - 13290 Les Milles, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, déplacement et mise en place des GBA, déplacement des poteaux de signalisation tricolore et d'éclairage public provisoire au Rond Point Du Prado 13008 Marseille.

matériel utilisé : camion plateau, grue ou nacelle, camion et fourgonnette.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 7 novembre 2013 (sous réserve que les travaux bruyant soient effectués avant 22 heures)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 07 novembre 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise GREGORIE PROVENCE Domaine et de la Courounade - RD 543 -13290 Les Milles, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, déplacement et mise en place des GBA, déplacement des poteaux de signalisation tricolore et d'éclairage public provisoire au Rond Point Du Prado 13008 Marseille.

matériel utilisé : camion plateau, grue ou nacelle, camion et fourgonnette.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 11 novembre 2013 au 15 novembre 2013 de 21h00 à 6h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 8 NOVEMBRE 2013

13/362 - Entreprise DUMEZ MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 30 octobre 2013 par l'entreprise DUMEZ MEDITERRANEE 980, rue André Ampère ZI Les Milles 13793 Aix en Provence, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, opération de grutage au 21 boulevard Debord 13012 Marseille.

matériel utilisé : grue 70 tonnes

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 08 novembre 2013.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 07 novembre 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise DUMEZ MEDITERRANEE 980, rue André Ampère ZI Les Milles 13793 Aix en Provence, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, opération de grutage au 21 boulevard Debord 13012 Marseille.

matériel utilisé : grue 70 tonnes

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 25 novembre 2013 au 20 décembre 2013 de 22h00 à 5h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 8 NOVEMBRE 2013

13/363 - Entreprise ERT TECHNOLOGIE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 05 novembre 2013 par l'entreprise ERT TECHNOLOGIE 33, ZAC de la Haute Bédoule-13240 Septèmes les Vallons, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, travaux d'opération de relevé de photos et de tirage de fibre optique au carrefour boulevard Romain Rolland, Rue François Mauriac 13010 Marseille

matériel utilisé : Camion de signalisation et agent de tirage.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 12 novembre 2013.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 07 novembre 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise ERT TECHNOLOGIE 33, ZAC de la Haute Bédoule - 13240 Septèmes les Vallons, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, travaux d'opération de relevé de photos et de tirage Ce fibre optique au carrefour boulevard Romain Rolland, rue François Mauriac 13010 Marseille

matériel utilisé : Camion de signalisation et agent de tirage.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 nuit) dans la période du 25 novembre 2013 au 31 janvier 2014 de 22h00 à 3h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 12 NOVEMBRE 2013

13/368 - Entreprise GREGORIE PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 02 novembre 2013 par l'entreprise GREGORI PROVENCE, Domaine de la Couronade -RD 543-13290 Les Milles, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, marquage au sol de la signalisation provisoire horizontale, mise ne place des GBA et des barrières de type Héras. Mise ne place de la signalisation verticale, basculement du secteur Chanut en phase 2, au boulevard Rabatau et au rond point du Prado jusqu'au N°27-13008 Marseille

matériel utilisé : machine de marquage au sol, camion plateau, grue, camion et fourgonnette.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 15 novembre 2013.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 15 novembre 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise GREGORI PROVENCE, Domaine de la Couronade - RD 543-13290 Les Milles, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, marquage au sol de la signalisation provisoire horizontale, mise ne place des GBA et des barrières de type Héras. Mise ne place de la signalisation verticale, basculement du secteur Chanut en phase 2, au boulevard Rabatau et au rond point du Prado jusqu'au N°27-13008 Marseille

matériel utilisé : machine de marquage au sol, camion plateau, grue, camion et fourgonnette.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période 17/11/ 2013 au 20/11/ 2013 de 22h00 à 6h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 NOVEMBRE 2013

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN**

13/636/SG – Arrêté municipal relatif à l'appréhension des biens vacants et sans maître dans le Domaine Communal

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales,
Vu les articles 539 & 713 du Code Civil,
Vu l'article L.1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Vu l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 1^{er} Les biens situés sur la Commune de Marseille désignés ci-après :

ADRESSE		CADASTRE SECTION	CADASTRE N° DU PLAN	CADASTRE SUPERFICIE	DESIGNATION
11 chemin des Prud'hommes	10	858 K	0007		Maison
Rue Fabre – 217 avenue Joseph Vidal	8	836 K	0141	163 m ²	Voie privée
14 rue des Cordelles	2	808 D	0215		Lot n°2 débarras de 2 m ²

Sont déclarés appréhendés par la Ville de Marseille comme biens vacants et sans maître, en application des articles 539 et 713 du Code Civil.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera :

Régulièrement publié par insertion in extenso au Recueil des Actes Administratifs,
Affiché à l'Hôtel de Ville

ARTICLE 3 Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 NOVEMBRE 2013

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS du 1^{er} au 15 novembre 2013**ARRETE N° CIRC 1311076**

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Avenue du PRADO (08)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la création du TUNNEL PRADO SUD, il est nécessaire de réglementer les accès et le Tunnel (Tube inférieur)

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- Article 1
- 1/ La circulation est en sens unique dans le "TUNNEL PRADO SUD" (Tube Inférieur) entre les entrées Avenue Arthur Scott (0556) et le Tunnel Prado Carénage (Z966) et les sorties Boulevard Michelet (6045) et l'Avenue du PRADO 02 (7515) et dans ce sens.
 - 2/ La circulation est en sens unique dans la voie sans nom reliant le Tunnel Prado Carénage (Z966) au TUNNEL PRADO SUD (Tube Inférieur) et dans ce sens.
 - 3/ Les règles de circulation prescrites par les articles R 412-8, R 417-10, R 421-2 (à l'exception du 9°), R 421-4 à R 421-7, R432-1, R 432-3, R 432-5, R 432-7 et R 433-4 (1°) du code de la route s'appliqueront à l'Avenue du PRADO (7515) dans le "TUNNEL PRADO SUD" (Tube Inférieur).
 - 4/ La circulation est interdite à tous les véhicules poids lourds dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes (sauf véhicules d'entretien, d'intervention et de secours) dans le "TUNNEL PRADO SUD" (Tube Inférieur).
 - 5/ La circulation est interdite à tous les véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,20 mètres TUNNEL PRADO SUD (Tube Inférieur).
 - 6/ L'accès du "TUNNEL PRADO SUD" (Tube Inférieur) est autorisé pour les véhicules des services d'incendie et de secours (BMP), dans les limites de poids total en charge unitaire maximum sur deux essieux de 16 tonnes et d'une hauteur maximum de 3,20 mètres dans les conditions suivantes :
 - jusqu'à deux camions (groupés ou isolés) et jusqu'à quatre camions en transit dans le respect de la réglementation routière.
 - 7/ La circulation est interdite aux véhicules transportant des Matières Dangereuse (inflammables, explosives, polluantes) dans le "TUNNEL PRADO SUD" (Tube Inférieur).
 - 8/ La vitesse est limitée à 30 km/h dans le "TUNNEL PRADO SUD" (Tube Inférieur) à 160 mètres à l'approche des sorties Boulevard Michelet (6045) et de l'Avenue du PRADO (7515).
 - 9/ La vitesse est limitée à 30 km/h dans le "TUNNEL PRADO SUD" (Tube Inférieur) à 160 mètres à l'approche des entrées Avenue Arthur Scott (0556) et le Tunnel Prado Carénage (Z966).
 - 10/ La vitesse est limitée à 50 km/h dans le "TUNNEL PRADO SUD" (Tube Inférieur).
 - 11/ La circulation est interdite aux piétons dans le "TUNNEL PRADO SUD" (Tube Inférieur).
 - 12/ Obligation d'allumer leurs feux à tous les véhicules circulant dans le "TUNNEL PRADO SUD" (Tube Inférieur).
 - 13/ Les véhicules circulant Avenue Arthur Scott (0556) seront soumis à un signal d'arrêt R 24 "Feu Rouge Clignotant" à leur débouché sur l'entrée du "TUNNEL PRADO SUD" (Tube Inférieur).
RS : Rond Point de l'Europe / Marcel Brion (3284)
 - 14/ Les véhicules circulant sur la voie sans nom reliant le Tunnel Prado Carénage (Z966) au "TUNNEL PRADO SUD" (Tube Inférieur) seront soumis à un signal d'arrêt R 24 "Feu Rouge Clignotant" à leur débouché sur l'entrée du "TUNNEL PRADO SUD" (Tube Inférieur).
RS : Tunnel Prado Carénage (Z966)
- Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.
- Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
- Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/11/13

ARRETE N°CIRC 1311081

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Avenue du PRADO (08)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la création du TUNNEL PRADO SUD, il est nécessaire de réglementer les accès et le Tunnel (Tube Supérieur)

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ La circulation est en sens unique dans le "TUNNEL PRADO SUD" (Tube Supérieur) entre les entrées Boulevard Michelet (6045) et l'Avenue du PRADO 2 (7515) et les sorties Chemin de l'Argile (0499) et le Tunnel Prado Carénage (Z966) et dans ce sens.

2/ Les règles de circulation prescrites par les articles R 412-8, R 417-10, R 421-2 (à l'exception du 9°), R 421-4 à R 421-7, R432-1, R 432-3, R 432-5, R 432-7 et R 433-4 (1) du code de la route s'appliqueront à l'Avenue du PRADO (7515) dans le "TUNNEL PRADO SUD" (Tube Supérieur).

3/ La circulation est interdite à tous les véhicules poids lourds dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes (sauf véhicules d'entretien, d'intervention et de secours) dans le "TUNNEL PRADO SUD" (Tube Supérieur).

4/ La circulation est interdite à tous les véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,20 mètres "TUNNEL PRADO SUD" (Tube Supérieur).

5/ L'accès du "TUNNEL PRADO SUD" (Tube Supérieur) est autorisé pour les véhicules des services d'incendie et de secours (BMP), dans les limites de poids total en charge unitaire maximum sur deux essieux de 16 tonnes et d'une hauteur maximum de 3,20 mètres dans les conditions suivantes :

- jusqu'à deux camions (groupés ou isolés) et jusqu'à quatre camions en transit dans le respect de la réglementation routière.

6/ La circulation est interdite aux véhicules transportant des Matières Dangereuses (inflammables, explosives, polluantes) dans le "TUNNEL PRADO SUD" (Tube Supérieur).

7/ La vitesse est limitée à 30 km/h dans le "TUNNEL PRADO SUD" (Tube Supérieur) à 160 mètres à l'approche des entrées Avenue du PRADO 2 (7515) et Boulevard Michelet (6045).

8/ La vitesse est limitée à 30 km/h dans le "TUNNEL PRADO SUD" (Tube Supérieur) à 160 mètres à l'approche des sorties Chemin de l'Argile (0499) et le Tunnel Prado Carénage (Z966).

9/ La vitesse est limitée à 50 km/h dans le "TUNNEL PRADO SUD" (Tube Supérieur).

10/ La circulation est interdite aux piétons dans le "TUNNEL PRADO SUD" (Tube Supérieur).

11/ Obligation d'allumer leurs feux à tous les véhicules circulant dans le "TUNNEL PRADO SUD" (Tube Supérieur).

12/ Les véhicules circulant Boulevard Michelet (6045) seront soumis à un signal d'arrêt R 24 "Feu Rouge Clignotant" à leur débouché sur l'entrée du "TUNNEL PRADO SUD" (Tube Supérieur).

RS : Rue Négresko (6484)

13/ Les véhicules circulant Avenue du PRADO 2 (7515) seront soumis à un signal d'arrêt R 24 "Feu Rouge Clignotant" à leur débouché sur l'entrée du "TUNNEL PRADO SUD" (Tube Supérieur).

RS : Avenue de Mazargues (5943)

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/11/13

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 15 55 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Anne-Marie M.COLIN

IMPRIMERIE : POLE EDITION